

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**Délégation de gestion du 22 juin 2011 entre la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'achat de matériels et de munitions et la réalisation de prestations de soutien**

NOR : IOJ1112097X

Entre :

D'une part, la direction générale de la police nationale, représentée par M. le préfet Hervé BOUCHAERT, dénommé ci-après le « délégrant »,

Et :

D'autre part, la direction générale de la gendarmerie nationale, représentée par le général de division Pierre RENAULT, dénommé ci-après le « délégataire » ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la délégation*

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'achat de matériels et de munitions ainsi que la réalisation de prestations de soutien.

Article 2

*Prestations confiées au délégataire*

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 176, BOP « Commandement, soutien et logistique », UO « Intérieur ».

Pour l'exécution de ses obligations, il est autorisé à déléguer en AE et CP les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le délégataire est chargé en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégrant.

Le délégataire peut soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou, enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Article 3

*Obligations du délégataire*

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués. En outre, il fournit *a minima* au délégrant :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires.

Article 4

*Obligations du délégrant*

Dès signature de la présente délégation, le délégrant procède aux demandes de paramétrages de Chorus pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits et tout élément relatif à la certification du service fait.

#### Article 5

##### *Exécution financière de la délégation*

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant.

Des réunions périodiques sont organisées par le délégant en présence du délégataire permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tous autres frais éventuels résultants sont à la charge du délégant.

Pour 2011, le montant des crédits délégués est joint en annexe. Les crédits 2012 et 2013, ainsi que toute modification des montants en cours de gestion, sont notifiés par le délégant au délégataire par courrier. Copie de ces courriers est adressée aux services du CBCM.

#### Article 6

##### *Modification de la délégation*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

#### Article 7

##### *Durée, reconduction et résiliation de la délégation*

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable pendant trois ans par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

#### Article 8

##### *Publication de la délégation*

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait en trois exemplaires, le 22 juin 2011.

Le délégataire :  
*Le général de division,*  
P. RENAULT

Le délégant :  
*Le préfet,*  
H. BOUCHAERT

ANNEXE

DÉTAIL DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LA POLICE NATIONALE À LA GENDARMERIE NATIONALE EN 2011

OBJET	AE	CP
Matériel de protection individuelle (gilets pare-balles, masques, casques)	14 250 000 €	14 250 000 €
Munitions	1 370 000 €	1 370 000 €